

tous les accessoires, tels qu'intérêts sous certaine réserve, et les frais.(1)

Du fait que l'hypothèque est un accessoire, l'on conclut encore qu'elle passe avec le principal aux mains du successeur à titre universel ou particulier du créancier primitif.

Mais si l'hypothèque ne peut durer plus longtemps que l'obligation, il ne s'ensuit pas que l'hypothèque dure nécessairement aussi longtemps que l'obligation garantie, car il est fort possible que soit par consentement, par radiation ou prescription, l'accessoire disparaisse, bien que le principal subsiste encore.

**20.**—L'hypothèque, d'après la définition qu'en donne l'article 2016 déjà cité, ne peut affecter que les immeubles. Cela exclut donc les meubles, et d'ailleurs l'article 2022 déclare formellement qu'il n'y a aucune hypothèque qui puisse être prise sur les meubles.

Nous dirons que pour l'hypothèque conventionnelle, il y a une exception à cette règle générale créée en faveur de l'hypothèque maritime.

Nous démontrons aussi que l'exception ne concerne pas cependant l'hypothèque judiciaire et est spéciale à l'hypothèque conventionnelle.

Donc, en vertu de cet article qui pose une règle générale affectant toutes les hypothèques, l'hypothèque judiciaire ne pourra affecter que les biens immeubles. D'ailleurs ceci ressort aussi nettement des articles créant l'hypothèque judiciaire.

Maintenant, s'il est établi que l'hypothèque en général et l'hypothèque judiciaire en particulier ne peuvent frapper que des immeubles, il ne s'ensuit pas qu'elles puissent affecter tous les biens immeubles.

Quels sont donc dans les biens immeubles susceptibles d'hypothèque judiciaire ?

Attendu que ce sont les mêmes que pour les autres hypothèques, l'étude de cette question regarde aussi plutôt un travail sur l'hypothèque en général, c'est pourquoi nous nous borne-

---

(1) Art. 2017 du Code civil.